



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gaz

Question écrite n° 32414

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur certaines difficultés en matière de sécurité des personnes et de protection de l'environnement rencontrées possiblement par les petits industriels consommateurs finaux de gaz combustibles à la suite de l'application, d'une part, de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 « relative aux marchés du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie » ayant notamment conduit à la séparation des activités de production-fourniture et d'infrastructures-transport de gaz et, d'autre part, de l'arrêté du 4 août 2006 modifié « portant réglementation de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ». L'article 1er de cet arrêté indique qu'il a pour objet les « prescriptions minimales » de sécurité et de protection applicables « aux canalisations de transport de gaz combustibles », l'article 5 alinéa 4 de ce texte prévoit une application à « toute canalisation de transport en service à la date d'application du présent arrêté », et l'article 22 du même règlement mentionne que les nouvelles normes de sécurité entrent en vigueur dès la date de publication de l'arrêté (JORF du 15 septembre 2006), à l'exception cependant de celles qui s'appuient sur un guide professionnel non encore disponible à cette date. Il s'agit donc d'un règlement d'applicabilité immédiate modulée et l'article 22 susvisé précise ensuite, concernant spécifiquement le périmètre desdites nouvelles règles dont l'application est suspendue jusqu'à l'approbation d'un guide professionnel idoine, que les règles antérieures abrogées résultant notamment de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié « portant réglementation de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations » et de l'arrêté du 21 avril 1989 « fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés » restent temporairement en vigueur « jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné ». À la suite de la reconnaissance par l'État, le 15 décembre 2009 (décision BSEI n° 09-220 du 15 décembre 2009), de trois guides professionnels couvrant notamment toute l'activité du transport de gaz combustibles par canalisations et traitant la question des études de sécurité périodiques relatives aux canalisations anciennes (guide intitulé « normes canalisations de transport »), le susdit régime transitoire s'est achevé et toutes les nouvelles « prescriptions minimales » de sécurité et de protection susvisées sont applicables, même aux situations en cours, à compter du 1er février 2010 (article 3 alinéa 1 de la décision BSEI n° 09-220 du 15 décembre 2009). L'article 3 alinéa 3 de cette décision de reconnaissance du 15 décembre 2009 prévoit spécifiquement, en application de l'arrêté du 4 août 2006, une procédure de reconnaissance de conformité relative aux canalisations mises en service « conformément aux dispositions réglementaires antérieures ». Or, en dépit de ce dispositif réglementaire, certains professionnels intervenant dans l'activité d'infrastructure-transport de gaz combustible à la suite de la susdite loi de séparation excipent de façon inappropriée du principe de « non-rétroactivité » et du susdit régime transitoire, pour alléguer qu'il n'est pas obligatoire de faire en sorte que les canalisations de transport de gaz anciennes, mises en œuvre sous le régime desdits textes antérieurs abrogés et notamment de l'arrêté du 11 mai 1970, soient désormais mises en conformité avec lesdites normes actuelles de sécurité et de protection. Or, compte tenu notamment de la complexité juridique et technique de la matière, les petits industriels consommateurs finaux de gaz combustibles possiblement confrontés à une telle situation sont quasiment dépourvus des moyens de faire effectuer efficacement les contrôles nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les textes définissant les règles de sécurité applicables aux canalisations de transport de gaz sont les articles L. 555-1 à L. 555-30 et R. 555-1 à R. 555-52 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 4 août 2006 modifié. Cet arrêté fait référence à plusieurs guides professionnels mis en place puis reconnus par l'État, ce qui a permis l'abrogation de l'application aux canalisations de transport des arrêtés antérieurs à celui précité, en particulier l'arrêté du 11 mai 1970 pour les canalisations de transport de gaz. Ces textes spécifient les dispositions applicables uniquement aux canalisations nouvellement construites (règles de conception, de construction et de pose), et celles applicables également aux canalisations de transport déjà en service (règles d'analyse des risques, d'exploitation, de maintenance, de prévention des accidents, etc.). Les conditions d'application aux canalisations déjà en service sont précisées à l'article 19 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié. Dans le domaine des canalisations de transport de gaz, l'ensemble de ces dispositions sont bien connues des 2 exploitants presque exclusivement concernés, à savoir GRTgaz et Transport infrastructures gaz France (TIGF). Les consommateurs finaux de gaz combustibles ne sont pas, sauf très rares exceptions, concernés par l'application de ces textes. En effet, les canalisations de transport s'arrêtent après les équipements qui leur sont fonctionnellement rattachés, et après le dernier organe de sectionnement de la canalisation ou de ces équipements, qui permet de desservir en aval les clients industriels ou les réseaux de distribution domestique. Les règles applicables aux installations de gaz au sein des entreprises consommatrices de gaz sont celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et celles relatives aux équipements sous pression. Ces règles ne se superposent pas avec celles applicables aux canalisations de transport.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32414

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Redressement productif

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7396

Réponse publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 437